

1000 Cafés

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €
102 C, rue Amelot - 75011 PARIS
880 004 700 RCS PARIS

STATUTS

À jour des décisions de l'associé unique du 30/05/2025

Certifiés conformes par le Président

L'AN DEUX MIL DIX NEUF
LE

LA SOUSSIGNÉE :

La société ALTERNA, société coopérative à responsabilité limitée à capital variable minimum de 1.524,49 €, dont le siège social est situé 15, rue de la Fontaine au Roi - 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro unique d'identification 402 562 920, représentée par son Gérant, Monsieur Frédéric BAILLY, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle est convenu de constituer (ci-après la "**Société**").

TITRE I
FORME - DURÉE - DÉNOMINATION SOCIALE
- SIÈGE SOCIAL - OBJET SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle a un caractère commercial en raison de sa forme et quel que soit son objet.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le chapitre VII du Titre II du Livre II de la partie législative du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la Société ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies au point i du paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans qui court à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans. La prorogation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés. La prorogation de la Société est décidée à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de TROIS (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société est désignée par la dénomination sociale suivante :

- 1000 Cafés.

La dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la Société et du montant du capital social.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement : "société par actions simplifiées" ou des initiales "SAS".

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 102 C, rue Amelot - 75011 PARIS.

Il peut être transféré en tout lieu dans le département par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Le déplacement du siège social en dehors du département ne peut intervenir que par décisions collectives des associés délibérant dans les conditions prévues par l'article 21 et suivant ci-après.

ARTICLE 5. RAISON D'ÊTRE - OBJET SOCIAL

La Société se dote d'une raison d'être qui est d'agir pour le lien social et l'accès à des services de proximité dans les communes rurales et périurbaines, et ce par la création ou la reprise de cafés multiservices.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participations directe ou indirecte dans toute société et entreprise, quelle qu'en soit la nature juridique ou l'objet (notamment commerciale ou immobilière), par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment par acquisition ou souscription de droits sociaux, apport ou autrement y compris par voie d'emprunts ;
- Toutes activités de conseil et d'assistance par la fourniture (notamment auprès de mairies et/ou porteurs de projet) de prestations de services en relation avec l'exploitation d'un café-multiservices, notamment par la réalisation d'études, d'analyses, de consultations liés à la préfiguration, par la modélisation et l'expérimentation de concepts innovants, par la mobilisation des acteurs, par l'accompagnement à la concertation et la co-construction du projet, par l'aide au recrutement, par l'assistance aux formalités administratives, par le conseil concernant l'exploitation de lieux et projets itinérants ; ainsi que toute activité de mise à disposition de personnel disposant d'une expertise sur ces sujets ;
- L'activité de location en vue de prendre à bail tout bien immobilier en particulier la location de locaux commerciaux destinés à l'exploitation de cafés restaurants, que la Société sous-louera ensuite pour son compte.
- Toute activité de *holding*, dont la gestion et la cession de tout ou partie du portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte, ainsi que l'exercice de tous droits y attachés ; toute opération de trésorerie avec les sociétés de son groupe ; la gestion de tout portefeuille de marques et de noms de domaines ; le conseil et l'assistance aux filiales ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat

de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- Et généralement, de réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou le développement du patrimoine social.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS DE CHAQUE ASSOCIÉ

La soussignée fait apport à la Société d'une somme de 100.000 €.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 100.000 actions d'une valeur nominale d'UN (1) € chacune, a été déposée, pour le compte de la Société en formation auprès d'un établissement de crédit, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire ci-annexé établi, au moment du dépôt des fonds.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est déterminé par les présents statuts. Son montant est fixé à la somme de 100.000 €.

Le capital social intégralement souscrit par l'associé fondateur est divisé en 100.000 actions ordinaires d'UN (1) € de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 21 et suivant ci-après.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont exclusivement nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En outre, le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

Dans tous les cas, les copropriétaires d'actions indivises ont le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Un ou plusieurs associés représentant au moins CINQ (5) % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins CINQ (5) % du capital social peuvent, DEUX (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au Commissaire aux comptes.

TITRE III CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13. TRANSMISSION

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

ARTICLE 14. FORME DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire.

Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société émettrice.

Ce mouvement est inscrit dès réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, ci-après désigné "registre des mouvements".

En cas de transmission de actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 15. LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 16. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

16.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par l'article 21 et suivant ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

16.2. Durée des fonctions

Le Président exerce ses fonctions pour la durée fixée par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par l'article 21 et suivant ci-après.

Il est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par l'article 21 et suivant ci-après. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du dirigeant personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaires, interdiction de gestion ou dissolution du dirigeant personne morale.

Sauf dispense par décision collective des associés, le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve de prévenir les associés QUARANTE-CINQ (45) jours à l'avance. Le Président qui démissionnerait sans cause légitime ou par malice pourrait ouvrir droit à la Société à l'obtention de Dommages-Intérêts.

En cas de décès ou d'incapacité du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par l'article 21 et suivant ci-après.

16.3. Délégation de pouvoirs

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.4. Rémunération

Le Président exerce ses fonctions à titre gratuit.

Toutefois, la collectivité des associés peut décider de rémunérer ses fonctions, dont les montants et modalités seront fixés par décision collective des associés.

En tout état de cause, le Président peut prétendre, sur justification, au remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'il aura engagé dans l'exercice de ses fonctions.

16.5. Représentation de la Société par le Président - Attributions

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président désigné dans les conditions prévues par les présents statuts. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux dirigeants de la société par actions simplifiée.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité Social et Économique exercent les droits définis par le Code du travail.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.1. Désignation

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non de la Société, en qualité de Directeur Général.

En cours de vie sociale, le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par l'article 21 et suivant ci-après.

Les Directeurs Généraux peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

Les Directeurs Généraux de la Société peuvent être révoqués *ad nutum* ou ne pas être renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par l'article 21 et suivant ci-après.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du dirigeant personne physique,

17.3. Rémunération

La rémunération du des Directeurs Généraux est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par l'article 21 et suivant ci-après, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de son contrat de travail.

En tout état de cause, le Directeur Général peut prétendre, sur justification, au remboursement des frais de représentation et de déplacement qu'il aura engagé dans l'exercice de ses fonctions.

17.4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 19. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit

d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il est interdit aux Président et dirigeants de la Société, à peine de nullité du contrat, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des Président et dirigeants de la Société ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20. COMPTE COURANT

Par dérogation à l'interdiction pour une société de recevoir à titre habituel des fonds remboursables du public, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 511-5 du Code monétaire et financier, la Société peut recevoir des avances en compte courant d'un associé ou mandataire social, conformément aux dispositions du 1. de l'article L. 312-2 du même code.

Les conditions de remboursement de ces sommes et leur rémunération sont fixées d'un commun accord entre le dirigeant et l'associé intéressé. Si l'avance en compte courant est effectuée par un mandataire social, ses conditions de remboursement et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Sauf stipulation conventionnelle contraire, le remboursement du compte courant pourra intervenir à tout moment à l'initiative de l'associé ou de la Société, sous réserve que ses modalités ne mettent pas en péril la structure financière de la Société. Le cas échéant, il appartiendra aux parties concernées de négocier un échéancier tenant compte des capacités financières de remboursement de la Société, ou à défaut d'accord, de solliciter l'octroi de délais de paiement dans les conditions des dispositions de l'article 1343-5 du Code civil.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes courants seront soumises aux dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce.

TITRE V ORGANE DÉLIBÉRANT

ARTICLE 21. DÉCISIONS COLLECTIVES

Doivent être prises collectivement, en cas de pluralité d'associés, et ce dans les conditions prévues par les présents statuts, les décisions suivantes :

1. Examen des conventions réglementées et décisions s'y rapportant ;
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
3. Nomination des Commissaires aux comptes ;
4. Nomination, renouvellement, révocation ou remplacement du Président et du ou des Directeurs Généraux, et fixation de leur rémunération ;
5. Avance en compte courant d'un mandataire social ;
6. Ratification du transfert du siège social ; transfert de siège social dans un autre département ;
7. Constitution de sûretés, notamment cautions, avals et garanties ;
8. Modification du capital : augmentation, amortissement, réduction du capital ;
9. Émission de valeurs mobilières ;
10. Modifications statutaires (à l'exception d'un transfert de siège social dans le département), refonte des statuts ;
11. Fusion, scission, apports partiels d'actif ;
12. Transformation en une société d'une autre forme ;
13. Prorogation ou réduction de la durée de la Société ;
14. Dissolution, nomination et révocation du Liquidateur ;
15. Approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

D'une manière générale les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de Commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du Commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE 22. MODALITÉS DE CONSULTATION

22.1. Validité des décisions - règles de *quorum* et de majorité

Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou par voie électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Pour permettre aux associés de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication, la Société devra aménager un site exclusivement consacré à ces fins.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. À défaut, les assemblées générales peuvent être également convoquées :

- 1° Par tout associé détenant plus de 50 % du capital et des droits de vote ;
- 2° Par les Commissaires aux comptes ;
- 3° Par un mandataire, désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit du CSE en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins CINQ (5) % du capital social ;
- 4° Par les liquidateurs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux assemblées spéciales. Les associés agissant en désignation d'un mandataire de justice doivent réunir au moins UN VINGTIÈME (1/20^{ème}) des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

DEUX (2) membres du CSE peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

La convocation est faite HUIT (8) jours avant la date de l'assemblée, par courrier électronique, lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, télécopie, ou par porteur et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, et ce selon le choix du Président.

Les assemblées peuvent, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai, en cas d'urgence ou si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, et que le Commissaire aux comptes est informé de cette réunion.

La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information de l'associé compte tenu de l'ordre du jour.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, est(sont) convoqué(s), aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Pour les décisions visées à l'article précédent, les associés statuent à la majorité de plus des 2/3 des actions formant le capital de la Société.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales, dont celles relatives à toutes modifications ou adoptions de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité, la préemption, l'agrément et aux exclusions ainsi que celles ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- celles modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives.

22.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins un TIERS (1/3) du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

Le CSE peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour dans les mêmes conditions. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le CSE doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

22.3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom le jour de la réunion.

Un associé peut se faire représenter par un mandataire pris parmi les associés justifiant d'une procuration.

22.4. Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En cas de vote par correspondance, il pourra ne pas être tenu compte des formulaires dûment complétés et reçus par la Société avant la date de l'assemblée.

22.5. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par la personne désignée en séance par les associés en début de réunion.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée, pourra être tenue une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle pourront être annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est, le cas échéant, certifiée exacte par le Président.

Les décisions de l'assemblée doivent être constatées par un procès-verbal.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées d'associés sont certifiés, soit par le Président. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 23. DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions proposées.

Cette information peut se faire par tous moyens y compris verbalement.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des CINQ (5) derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au CSE les mêmes documents qu'aux associés.

ARTICLE 24. ASSEMBLÉES SPÉCIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les statuts pour les assemblées.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 26. COMPTES ANNUELS

I. - À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de commerce, et établissent un rapport de gestion écrit. Ils incluent dans l'annexe :

1° Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société.

2° Un état des sûretés consenties par elle.

II. - Le rapport de gestion expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est fait mention des succursales existantes.

III. - Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux comptes UN (1) mois au moins avant que les associés soient appelés à statuer sur les comptes annuels de la Société.

IV. – Le Président sera dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion si la SAS constitue une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 du même code ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions réglementées, l'intéressé (s'il est associé) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, sous réserves de ce qui précède, les associés de la Société peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part qu'ils s'attribuent sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Le Président a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par les associés sont fixées par eux. Ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

TITRE VII TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 29. DISSOLUTION

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution anticipée peut être prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 21 et suivant des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la MOITIÉ (1/2) du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du DEUXIÈME (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la MOITIÉ (1/2) du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la MOITIÉ (1/2) du capital social, la décision des associés est déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, elle est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de SIX (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30. LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le *quitus* du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 32. LOI APPLICABLE

Le siège social étant situé en territoire français, la Société est soumise à la loi française.

TITRE IX DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - PERSONNALITÉ MORALE FORMALITÉS - POUVOIRS.

ARTICLE 33. NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

- Mme Chloé BRILLON, née le 4 février 1990 à Compiègne (60), demeurant 55, rue Victor Hugo - 93500 PANTIN,

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34. PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été tenu à la disposition des associés, à l'adresse prévue du siège social, qui peuvent en prendre copie, TROIS (3) jours au moins avant la date de la signature des statuts.

Cet état est annexé aux statuts constitutifs, dont la signature emporte reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci a été immatriculée au registre du commerce.

ARTICLE 36. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir ou faire accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 37. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte "frais de premier établissement".